

Les transporteurs et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants


Cette publication est
accessible par
Internet.

revenuquebec.ca



En assurant le financement des services publics,
Revenu Québec
contribue à l'avenir de notre société.

Québec 



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, de la Loi concernant la taxe sur les carburants ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-62193-5 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-62194-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2011

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



Table des matières

Introduction	5
Le permis et les vignettes	6
Certificat de voyage occasionnel	7
Les véhicules motorisés visés	8
La déclaration de la taxe sur les carburants	10
Le contenu des déclarations	10
Le moment de transmettre vos déclarations	11
Les pénalités et les intérêts	11
Les sous-traitants	12
Le contrat à long terme	12
Le contrat à court terme	12
La location de véhicules motorisés sans service de conducteur	13
Le contrat de location à long terme	13
Le contrat de location à court terme	13
Les déménageurs	13
La tenue des registres	14
Le registre des distances	14
Le registre des carburants	15
Les achats de carburant	15
L'approvisionnement au moyen d'un réservoir de carburant en vrac	16
La conservation des registres et des pièces justificatives	16
La vérification des registres	17
L'annulation, la suspension ou la révocation d'un permis	17
L'annulation	17
La suspension ou la révocation	17
Les transporteurs québécois titulaires de permis qui circulent dans des provinces ou des États n'ayant pas adhéré à l'Entente	18
La sûreté	18
Les demandes de renseignements sur l'Entente	19

Introduction

Le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement [IFTA]) le 1^{er} janvier 1996. Si vous êtes un transporteur qui fait du transport interprovincial ou international de biens ou de personnes, cette adhésion a allégé votre fardeau administratif.

En effet, vous ne devez plus produire de déclarations de taxe sur les carburants dans les provinces* ou les États qui ont adhéré à l'Entente et où vous circulez. Vous devez seulement nous transmettre une déclaration unique chaque trimestre et y joindre le paiement du solde dû ou une demande de remboursement, selon le cas. Après la réception de ces derniers, nous communiquons avec les provinces ou les États visés afin de régler les modalités administratives.

Pour pouvoir circuler dans les provinces et les États qui ont adhéré à l'Entente, sans plus de formalités en ce qui a trait à la taxe sur les carburants, vous devez faire une demande de permis et de vignettes.



* On entend ici par *province* toute province du Canada, excluant le territoire du Yukon, le territoire du Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest. Voyez à ce sujet la page 18.



Le permis et les vignettes

Vous êtes établi au Québec et vous faites le transport de biens ou de personnes au Québec et à l'extérieur du Québec avec au moins un véhicule motorisé visé. Vous devez alors remplir le formulaire *Demande de permis et de vignettes* (CA-500) et nous le faire parvenir. Chaque année, vous devez renouveler le permis et les vignettes au moyen du formulaire *Demande de renouvellement de permis et de vignettes* (CAZ-500). Vous avez des frais à payer pour obtenir le permis et les vignettes.

Le permis est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée. Vous devez conserver une copie de ce permis dans chaque véhicule motorisé visé et garder l'original à votre lieu d'affaires principal.

Vous devez apposer les vignettes sur chaque véhicule motorisé visé, plus précisément à l'extérieur du véhicule, bien à la vue, de chaque côté de la cabine.

Le permis et les vignettes indiquent que vous êtes autorisé à exercer des activités dans toutes les provinces et tous les États qui ont adhéré à l'Entente, sans avoir à remplir d'autres obligations relativement à la taxe sur les carburants.

Si le conducteur du véhicule n'a pas le permis et les vignettes exigés, il peut être tenu de payer des droits. Un constat d'infraction pourrait également être délivré.

Certificat de voyage occasionnel

Si vous êtes un transporteur québécois et que vous n'êtes pas titulaire d'un permis, vous pouvez obtenir un certificat de voyage occasionnel auprès d'une organisation autorisée avant chaque voyage dans une province ou un État. Pour savoir quelles sont ces organisations, consultez notre site Internet à la section consacrée à l'IFTA ou le site Internet de la Commission de transports du Québec (www.ctq.gouv.qc.ca). Vous pouvez aussi composer l'un des numéros qui figurent au dos de cette publication.

Sur paiement des droits, le certificat de voyage occasionnel vous permet de circuler dans une province ou un État qui a adhéré à l'Entente tout en étant exempté des obligations relatives à l'Entente, notamment celle de produire une déclaration trimestrielle.

The screenshot shows the Revenu Québec website interface. At the top, there is a navigation bar with 'Revenu Québec' logo and a search bar. Below the navigation bar, there are several tabs: 'CITIZAINS', 'ENTREPRISES', 'SERVICES EN LIGNE', and 'À PROPOS DE NOUS'. The main content area is titled 'Liste des organisations autorisées' and is divided into two tables: 'Organisme gouvernemental' and 'Agence certifiée'. The 'Organisme gouvernemental' table lists the 'Commission des transports du Québec' with its address in Québec and Montréal, and its telephone numbers. The 'Agence certifiée' table lists three agencies: 'M2M Service de Permis, Inc.', 'M.M. Consulting Inc.', and 'M.M.C. Inc.', each with their respective addresses and telephone numbers. On the left side of the page, there is a sidebar with a list of services and information, including 'Permis et voyages', 'Avis de permis', 'Véhicules motorisés', 'Calculateur de la taxe sur les carburants (IFTA)', 'Régularité et jeu d'impôt', 'Liste des modifications apportées à l'IFTA', 'Locations de véhicules', 'Tenue des registres', 'Produits au États (avant les adhésions à l'Entente)', 'Certificat de voyage occasionnel', 'Liste des organisations autorisées', and 'Demandes de renseignements sur l'Entente'. On the right side, there is a 'Nouveautés' section with a 'NOUVEAU' badge and a 'M2M' logo.

Organisme gouvernemental	Adresse	Téléphone ou télécopieur
Commission des transports du Québec	Québec 306, chemin Sainte-Foy, 7 ^e étage Québec (Québec) G1K 5K5	Tél. : 1 888 861-2423 Télex : 418 544-8294
	Montréal 545, boulevard Crémieux Est 10 ^e étage, bureau 1002 Montréal (Québec) H3K 3V5	Tél. : 1 888 861-2423 Télex : 514 875-4322
Agence certifiée	Adresse	Téléphone ou télécopieur
M2M Service de Permis, Inc.	2400, avenue St-Jean Bureau Suite 210 Québec (Québec) G2K 6K6	Tél. : 418 527-7171 au 1 800 567-7778 Télex : 418 527-7171
M.M. Consulting Inc.	55, rue Principale Sutton (Montréal-Prévost) H3K 3C2	Tél. : 514 322-4574 Télex : 514 322-4574
M.M.C. Inc.	1200, rue Saint-Jacques Laval (Québec) H7V 2T2	Tél. : 418 827-1200 Télex : 418 827-1200

Les véhicules motorisés visés

Chacun des véhicules motorisés visés par cette entente doit servir exclusivement ou en partie à des fins commerciales et être conçu, utilisé ou entretenu pour le transport routier interprovincial ou international de biens ou de personnes. De plus, il doit présenter l'une des caractéristiques suivantes :

- il possède deux essieux et son poids brut* ou son poids brut enregistré** dépasse 11 797 kilogrammes, ou 26 000 livres;



* On entend par *poids brut* le poids d'un véhicule automobile et de sa charge, qui est indiqué sur le certificat d'immatriculation de ce véhicule. Toutefois, en l'absence d'une telle indication ou lorsque le poids d'un véhicule automobile et de sa charge, sans égard au certificat d'immatriculation de ce véhicule, est supérieur à 11 797 kilogrammes, cette expression signifie « poids du véhicule et de sa charge ou de sa capacité de chargement ».

** Pour un véhicule immatriculé au Québec selon l'International Registration Plan (IRP), on entend par *poids brut enregistré* la masse totale en charge figurant sur le certificat d'immatriculation IRP. Dans le cadre de ce programme, la masse totale du véhicule et de son chargement (appelée *masse totale en charge*) est généralement un poids brut enregistré.

- il possède trois essieux ou plus, quel que soit son poids;



- s'il est utilisé avec un autre véhicule, leur poids brut* ou leur poids brut enregistré** dépasse 11 797 kilogrammes, ou 26 000 livres. Par exemple, une camionnette (*pick-up*) tirant une remorque pourrait être visée par l'Entente. La masse totale en charge déterminée dans le programme d'immatriculation IRP (International Registration Plan) serait, à titre de poids brut enregistré, une très bonne indication pour déterminer si ce véhicule motorisé est un véhicule motorisé visé. Dans ce cas, vous devez communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour obtenir un certificat d'immatriculation IRP pour ce véhicule.



Les véhicules qui servent exclusivement à des fins récréatives ne sont pas considérés comme des véhicules motorisés visés.



La déclaration de la taxe sur les carburants

Chaque trimestre, vous devez remplir le formulaire *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants* (CAZ-510) pour déclarer le carburant utilisé dans toutes les provinces et tous les États qui ont adhéré à l'Entente et où vous avez circulé. Vous devez y joindre votre paiement ou votre demande de remboursement, selon le cas.

Le contenu des déclarations

Chaque trimestre, vous devez nous fournir les données* suivantes relatives à vos véhicules motorisés visés sur le formulaire CAZ-510 :

- le nombre total de kilomètres parcourus dans chaque province ou État ayant adhéré ou non à l'Entente. Vous devez différencier les kilomètres parcourus en utilisant du carburant sur lequel la taxe s'applique de ceux parcourus en utilisant du carburant sur lequel la taxe ne s'applique pas, et ce, pour chaque province ou État, s'il y a lieu;
- le nombre total de litres de carburant versés dans les véhicules visés pour chaque province ou État ayant adhéré ou non à l'Entente.

* Les données inscrites dans les documents officiels (déclarations ou registres, par exemple) doivent être en kilomètres ou en litres. Vous devez donc convertir les données en milles ou en gallons en ces unités de mesure. Les taux de conversion vous sont transmis avec vos déclarations trimestrielles. Notez que vous devez remplir une déclaration à la fin de chaque trimestre, même si vous n'avez pas fait de transport interprovincial ou international au cours d'un trimestre donné.

Le moment de transmettre vos déclarations

Vous devez nous transmettre une déclaration au plus tard le dernier jour du mois suivant chacun des trimestres se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Par exemple, pour le trimestre d'avril à juin 2011, vous devez nous transmettre votre déclaration au plus tard le 31 juillet 2011.

Si le dernier jour du mois est un samedi ou un dimanche, vous devez nous transmettre votre déclaration le lundi au plus tard. Si le dernier jour du mois est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit est alors considéré comme la date limite de production.

Si vous transmettez votre déclaration par la poste,

- la date du cachet postal fait foi de sa date de production;
- la date du timbre de Revenu Québec fait foi de la date de réception du paiement.

Vous ne pouvez pas produire vos déclarations selon une autre fréquence, par exemple le mois civil ou les périodes comptables.

Les pénalités et les intérêts

Des pénalités et des intérêts vous seront imposés si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous ne produisez pas vos déclarations;
- vous les produisez en retard;
- vous ne payez pas entièrement les montants de taxe dus.

La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants : 50 \$ ou 10 % des montants de taxes impayés.



Les sous-traitants

Le contrat à long terme

Un transporteur fait appel à un sous-traitant* à qui il se lie par contrat pour une durée de **30 jours ou plus**. Ces deux personnes peuvent alors décider qui d'entre elles remplit les déclarations trimestrielles exigées et paye la taxe sur les carburants ou demande un remboursement, selon le cas.

Le contrat à court terme

Un transporteur fait appel à un sous-traitant à qui il se lie par contrat pour une durée de **29 jours ou moins**. C'est le sous-traitant qui doit alors remplir les déclarations trimestrielles exigées et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement, selon le cas.

* On entend par *sous-traitant* un entrepreneur indépendant, par exemple le propriétaire d'un tracteur semi-remorque.



La location de véhicules motorisés sans service de conducteur

Le contrat de location à long terme

C'est le **locataire** qui doit être titulaire d'un permis IFTA. C'est aussi lui qui doit remplir les déclarations trimestrielles exigées et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement, selon le cas.

Le contrat de location à court terme

C'est le **locateur** qui doit être titulaire d'un permis IFTA. C'est aussi lui qui doit remplir les déclarations trimestrielles exigées et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement, selon le cas, sauf si le contrat de location désigne le locataire comme étant responsable du paiement de la taxe sur les carburants et que le locateur possède une copie du permis IFTA du locataire.



Les déménageurs

Les déménageurs qui font appel à des sous-traitants, à des agents ou à des représentants de services pour des contrats de location ponctuels doivent remplir les déclarations trimestrielles exigées et payer la taxe sur les carburants si le véhicule est exploité dans la province ou l'État où ils sont établis.

Par contre, ce sont les sous-traitants, les agents ou les représentants de services qui doivent produire les déclarations exigées et payer la taxe sur les carburants si le véhicule est exploité dans la province ou l'État où ils sont établis.



La tenue des registres

Le registre des distances

Vous devez tenir un registre de toutes les distances parcourues par vos véhicules motorisés visés, aussi bien à l'intérieur du Québec que dans toute autre province ou tout État ayant adhéré ou non à l'Entente.

Le registre des distances doit contenir les renseignements suivants pour chaque véhicule motorisé visé du parc :

- l'utilisation du carburant à des fins taxables et à des fins non taxables;
- la distance parcourue, compte tenu de l'utilisation du carburant à des fins taxables et à des fins non taxables;
- la récapitulation des distances parcourues par chaque véhicule, pour chaque province ou État où le véhicule a circulé.

Votre système de comptabilisation des distances doit permettre l'intégration des données suivantes relatives aux distances parcourues par le véhicule pour chaque voyage effectué :

- les dates du début et de la fin du voyage;
- l'origine et la destination du voyage, y compris le nom des principales villes dans chaque province ou État où le transport s'effectue;
- la lecture de l'odomètre au début et à la fin du voyage;
- le nombre total de kilomètres parcourus;
- les distances franchies dans chaque province ou État;
- le numéro d'identification du véhicule;
- le numéro du parc auquel appartient le véhicule, s'il y a lieu;
- le nom du titulaire du permis.

Ce système doit aussi produire mensuellement un état récapitulatif du parc.

Le registre des carburants

Vous devez tenir un registre* de tous les carburants achetés, reçus et utilisés dans l'exercice des activités de votre entreprise. Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

- la date de chaque reçu relatif à du carburant;
- le nom et l'adresse de la personne de qui du carburant a été acheté ou reçu;
- le nombre de litres ou de gallons* reçus;
- le type de carburant;
- le numéro d'identification du véhicule dans lequel le carburant a été versé.

Les achats de carburant

Les achats* de carburant doivent être appuyés par des pièces justificatives contenant les renseignements suivants :

- le numéro de la facture d'achat;
- la date d'achat du carburant;
- le nom et l'adresse du vendeur;
- le nom de l'acheteur;
- le nombre de litres ou de gallons* achetés;
- le type de carburant;
- le montant total de la transaction;
- le numéro d'identification du véhicule dans lequel le carburant a été versé.

* Les achats de carburant peuvent être faits en litres ou en gallons, selon l'endroit où vous vous trouvez. Cependant, le registre doit être tenu en litres, et les déclarations doivent être produites en tenant compte de cette unité de mesure.

L'approvisionnement au moyen d'un réservoir de carburant en vrac

Vous approvisionnez en carburant un ou des véhicules motorisés visés au moyen d'un réservoir de carburant en vrac qui vous appartient. Vous devez alors inclure la quantité de carburant versée dans le réservoir d'alimentation de ces véhicules dans votre déclaration. Vos registres quant à eux doivent contenir les renseignements suivants :

- la date du retrait du carburant du réservoir de carburant en vrac et la date du transvasement dans le réservoir servant à alimenter le moteur du véhicule visé;
- le nombre de litres ou de gallons* de carburant versés dans le réservoir servant à alimenter le moteur du véhicule visé;
- le type de carburant;
- les dates d'achat de carburant en vrac et les données concernant les stocks, pour que vous puissiez démontrer que la taxe a été payée sur ce carburant en vrac;
- le numéro d'identification du véhicule dans lequel le carburant a été versé.

La conservation des registres et des pièces justificatives

Vous devez conserver vos registres et l'original de vos pièces justificatives durant **six ans**. Sur demande, vous devez les mettre à la disposition de toute province ou de tout État ayant adhéré à l'Entente.

* Les achats de carburant peuvent être faits en litres ou en gallons, selon l'endroit où vous vous trouvez. Cependant, le registre doit être tenu en litres, et les déclarations doivent être produites en tenant compte de cette unité de mesure.

La vérification des registres

Conformément aux dispositions de l'Entente, nous pouvons vérifier des registres au nom de toutes les provinces et de tous les États ayant adhéré à l'Entente. En l'absence de pièces justificatives, une cotisation est établie selon les dispositions précisées dans l'Entente.



L'annulation, la suspension ou la révocation d'un permis

L'annulation

Vous pouvez demander l'annulation de votre permis. Pour ce faire, écrivez-nous ou cochez la case appropriée dans le formulaire *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants* (CAZ-510) que vous devez nous faire parvenir. Notez que vous devez joindre à votre envoi l'original de votre permis.

La suspension ou la révocation

Votre permis peut être suspendu ou révoqué si vous ne respectez pas les dispositions suivantes de l'Entente :

- vous ne produisez pas vos déclarations trimestrielles;
- vous ne payez pas tous les montants de taxe dus;
- vous faites preuve de négligence relativement à l'Entente ou envers nous;
- vous ne respectez pas les obligations concernant la tenue des livres.

Si votre permis est suspendu ou révoqué, toutes les provinces et tous les États en sont informés. Toutefois, votre permis peut être valide de nouveau si vous régularisez votre situation.



Les transporteurs québécois titulaires de permis qui circulent dans des provinces ou des États n'ayant pas adhéré à l'Entente

Vous devez vérifier toutes les exigences particulières relatives au domaine du transport de chaque province ou État où vous circulez.

Notez qu'au Canada, le territoire du Yukon, le territoire du Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest n'ont pas adhéré à l'Entente. Aux États-Unis, l'Alaska et le district fédéral de Columbia n'y ont pas adhéré. Il en est de même pour le Mexique* tout entier.



La sûreté

Nous pourrions exiger le dépôt d'une sûreté dans les situations suivantes :

- vous n'avez pas remis vos déclarations trimestrielles dans les délais prescrits;
- vous n'avez pas payé tous les montants de taxe dus;
- vos livres comptables contiennent des irrégularités importantes qui ont été constatées lors d'une vérification.

* Données en date du 1^{er} mai 2011.



Les demandes de renseignements sur l'Entente

Si vous faites partie d'une association dont les membres font du transport interprovincial ou international de biens ou de personnes, vous pouvez vous adresser à elle pour obtenir de l'information sur l'Entente. Vous pouvez aussi communiquer avec nous en composant l'un des numéros de téléphone suivants :

Appels locaux ou appels interurbains
provenant de l'extérieur du Québec
418 652-IFTA

Appels interurbains
provenant du Québec
1 800 237-IFTA (sans frais)

Pour nous joindre



Par Internet

www.revenuquebec.ca



Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides,
Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides,
Lanaudière, Montérégie, Estrie
et Outaouais

Direction principale des services
à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2011-04

This publication is also available in English under the title *Carriers and the International Fuel Tax Agreement* (IN-231-V).

Revenu

Québec



IN-231 (2011-08)